

Accord réciproque de transfert GUIDE D'INTERPRÉTATION

Entre

et

En vigueur le

**le Régime de retraite
des employés à temps
partiel et saisonniers
du gouvernement du
N.-B.**

**le Régime de retraite des
employés à temps plein
des districts scolaires du
N.-B. membres du SCFP,
section locale 2745**

1^{er} décembre 2004

**le Régime de retraite
des employés à temps
partiel et saisonniers
du gouvernement du
N.-B.**

**le Régime de retraite à
l'intention du groupe
manoeuvres, hommes de
métiers et de services
des districts scolaires du
N.-B.**

1^{er} décembre 2004

Objet

Ces ententes réciproques de transfert de régime de pension visent à permettre aux employés ayant accumulé des années de service à la fois dans le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers et dans l'un des régimes de retraite pour les employés à temps plein apparaissant sur la page titre de ce document, de transférer des années de service et des fonds d'un régime à l'autre.

Admissibilité à une entente réciproque de transfert

1. Un employé doit avoir cessé de cotiser à l'un des régimes de retraite visés par les ententes réciproques de transfert susmentionnés (le régime de départ) sans avoir obtenu de remboursement. Il doit en outre avoir commencé à cotiser au régime de retraite auquel il est actuellement inscrit (le régime d'arrivée) **dans les six mois de son admissibilité à l'adhésion au régime d'arrivée.**

(Exemple : un employé décide de retarder sa participation au régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers **au-delà de six mois** après être devenu admissible au régime de retraite. La personne ne pourrait participer à ces ententes réciproques de transfert.)

*Le **régime de départ** désigne le régime de retraite d'où provient le transfert des années de service et de valeur des prestations (valeur de rachat).*

*Le **régime d'arrivée** désigne le régime de retraite auquel seront transférées les années de service et la valeur des prestations (valeur de rachat).*

2. Un employé doit avoir accumulé **cinq années ou plus d'emploi continu** au moment où il présente sa demande de transfert.

Emploi continu (aux fins de l'établissement de l'admissibilité à un accord réciproque de transfert) désigne à la fois un emploi à temps plein et à temps partiel. (Par exemple, un employé qui travaille à temps plein pendant trois ans puis à temps partiel pendant deux ans accumulerait cinq années d'emploi continu.) Il n'y a pas interruption de l'emploi continu advenant un congé approuvé ou un licenciement temporaire pendant une période maximale d'un an.

Admissibilité à une entente réciproque de transfert (suite)

3. L'employé doit présenter sa demande de transfert **dans les 18 mois suivant son admissibilité** à l'accord, comme il est décrit ci-dessus (ou dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord en question, la date la plus tardive étant retenue).
4. Un employé doit **cotiser ou accumuler des années de service ouvrant droit à pension** dans le régime d'arrivée au moment de la présentation de sa demande de transfert.
5. Un employé doit avoir cessé d'accumuler des prestations dans le régime de départ et ne pas recevoir de prestations de retraite du régime de départ au moment où il présente sa demande de transfert.

Calcul du transfert

Transfert d'un régime de retraite d'employés à temps plein vers le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers.

1. La Division des pensions et avantages sociaux des employés (DPASE) calcule la valeur des prestations (valeur de rachat) du régime de retraite des employés à temps plein à partir de la date où l'adhérent cesse de cotiser au régime de retraite des employés à temps plein. Les facteurs pris en considération sont les années de service, l'âge du cotisant, son salaire moyen, etc., alors qu'il cotisait au régime de retraite des employés à temps plein.
2. L'intérêt calculé s'applique à la valeur de rachat à partir de la date où l'adhérent cesse de cotiser au régime de retraite des employés à temps plein, jusqu'à la date du transfert.
3. La valeur de rachat est transférée au régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers, qui est alors immobilisée.

Calcul du transfert (suite)

Transfert du régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers à un régime de retraite d'employés à temps plein

1. Il faut déterminer le **nombre d'années de service ouvrant droit à pension en vertu du régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers**. Les années de service ouvrant droit à pension se fondent sur le nombre d'années d'emploi équivalentes à temps plein au cours desquelles l'employé a cotisé au régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers.

Exemples :

Années de cotisation dans le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers	Congé de cotisation	% d'emploi à temps plein	Années de service ouvrant droit à pension reconnues au titre du transfert
4 années	0	50 %	2 années
4 années	0	60 %	2,4 années
4 années	6 mois	50 %	1,75 années
2 années	6 mois	40 %	0,6 années

2. L'Administrateur du régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers calcul les fonds pouvant être transférés (les cotisations facultatives ne font pas partie du calcul).
3. L'Administrateur du régime de retraite des employés à temps plein calcul les cotisations exigées, en fonction des années de service ouvrant droit à pension dont l'employé dispose dans le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers. Ce calcul est fondé sur la valeur de rachat, et établi en fonction du salaire de l'employé au moment où la demande de transfert est présentée.
4. L'Administrateur du régime de retraite des employés à temps plein établit le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au titre du régime de retraite des employés à temps plein, selon les fonds pouvant être transférés du régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers.

Calcul du transfert (suite)

Transfert du régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers à un régime de retraite d'employés à temps plein (suite)

Exemples :

Années de service ouvrant droit à pension dans le régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers	Nombre maximal d'années de service ouvrant droit à pension dans le régime de retraite des employés à temps plein	Montant pouvant être transféré du régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers	Montant exigé en vertu du régime de retraite des employés à temps plein pour la reconnaissance du nombre maximal d'années de service ouvrant droit à pension	Années de service reconnues dans le régime de retraite des employés à temps plein
2 années	2 années	5 000 \$	10 000 \$	1 année
2 années	2 années	8 000 \$	10 000 \$	1,6 années
2 années	2 années	10 000 \$	10 000 \$	2 années
2 années	2 années	12 000 \$*	10 000 \$	2 années

* La tranche excédentaire de 2 000 \$ (12 000 \$ – 10 000 \$) sera transférée dans un compte immobilisé, dont les modalités seront déterminées par l'employé.

5. Dans les deux premiers exemples ci-dessus, l'employé aura la possibilité de racheter le nombre d'années de service manquant (c'est-à-dire que, dans le premier exemple, l'employé peut payer le manque à gagner de 5 000 \$ et avoir ensuite droit à l'année additionnelle de service ouvrant droit à pension dans le régime de retraite des employés à temps plein).

Présentation d'une demande de transfert d'années de service et de fonds ouvrant droit à pension

1. Un employé qui satisfait aux exigences d'admissibilité de l'accord réciproque de transfert peut demander de l'information sur le transfert de ses années de service et de ses fonds ouvrant droit à pension. Pour ce faire, il remplit et signe avec l'aide de son agent des ressources humaines le formulaire de demande de transfert, qu'il peut se procurer au service des ressources humaines. Il doit présenter cette demande dans les 18 mois suivant son admissibilité à l'accord réciproque de transfert (remarque : le transfert proprement dit ne survient qu'à l'étape 4 ci-dessous).
2. L'agent des ressources humaines achemine le formulaire rempli et signé à la Division des pensions et avantages sociaux des employés (DPASE), du Ministère des Ressources humaines.
3. La DPASE traite la demande et transmet les renseignements pertinents à l'employé pour qu'il en prenne connaissance. L'information communiquée comprendra un formulaire que l'employé devra signer dans les 90 jours et renvoyer à la DPASE.
4. Après la réception du formulaire par la DPASE, le transfert aura lieu.
5. Si l'employé passe du régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers au régime de retraite des employés à temps plein, il peut s'ensuivre un manque à gagner. Dans ce cas, l'employé aura la possibilité de racheter ce manque à gagner au moment voulu. Ce manque à gagner sera considéré comme un **Rachat de service** ouvrant droit à pension et la DPASE communiquera à l'employé les renseignements pertinents sur le rachat du manque à gagner.

Remarque importante : Les exigences d'admissibilité énoncées dans ce document se rapportent uniquement à l'admissibilité de participation à un des Accords réciproques de transfert. L'employé qui prend sa retraite doit toujours satisfaire aux exigences d'admissibilité qui régissent les prestations d'un régime de retraite donné. Pour obtenir d'autres précisions, prière de consulter les exigences d'acquisition du régime d'arrivée.

Pour obtenir des renseignements additionnels, n'hésitez pas à communiquer avec la Division des pensions et avantages sociaux des employés en composant le 1-800-561-4012.